VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 5 Mars 2020 AUTORISATION DE VOIRIE Chemin du Pastel

2020 / page 17

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu la demande du SIAEP du Pas du Sant, représentée par Madame Marie-Laure BESOMBES, qui souhaite effectuer des travaux de branchement AEP, en occupant temporairement le domaine public chemin du Pastel.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

- Article 1. Du 9 au 20 mars 2020 le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à occuper temporairement le domaine public chemin du Pastel en vue d'effectuer un branchement AEP pour M. MONTAGNE au 5 chemin du Pastel.
- Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
- Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.
- Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 45 jours.
- Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 9. M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

